

## Arrêt

**n°108 660 du 29 août 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation et à la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 2 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 93 479 du 13 décembre 2012 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2013 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DEPREZ *loco Mes* J.-P. BAYER et C. QUOILIN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le 30 janvier 2013, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le greffe a adressé au domicile élu de la partie requérante une ordonnance portant détermination du droit de rôle dans lequel il constate que les conditions cumulatives pour être redevable du droit de rôle sont remplies et l'a invitée par conséquent à s'acquitter d'un droit de rôle de 350 euros.

Le 20 février 2013, le greffe a adressé au domicile élu de la partie requérante un courrier dans lequel il l'a informée que son recours n'est pas inscrit au rôle dans la mesure où le droit de rôle n'a pas été payé. Le Conseil rappelle que selon l'article 39/69 §1, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, « *Ne sont pas inscrits au rôle: [...] 3° les recours pour lesquels le droit de rôle imposé n'est pas acquitté [...]* ».

Eu égard à ce qui précède, le Conseil constate qu'en application de la disposition précitée, il y a lieu de rayer le recours du rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

L'affaire est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. B. RAJERMO M. CERGEAUX